

Le 17 juin 2020

**Arrêté du 27 février 2020 pris en application du décret n° 2020-173 du 27 février 2020
relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives
indépendantes et des autorités publiques indépendantes**

NOR: CPAF2001270A

Version consolidée au 17 juin 2020

Le Premier ministre et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres et aux rapporteurs occasionnels du Conseil de la concurrence ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2005 fixant l'indemnité de fonction des membres du collège de la Haute Autorité de santé en application de l'article R. 161-81 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant le montant et les modalités d'attribution des indemnités pouvant être allouées aux membres et aux collaborateurs de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président, au vice-président aux membres et aux collaborateurs de la Commission consultative du secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux membres du collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ainsi qu'aux membres de la commission de protection des droits ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2014 relatif aux indemnités susceptibles d'être versées aux membres et aux rapporteurs de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les montants des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et à certains personnels du Haut Conseil de l'évaluation

de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président, aux membres du Haut Conseil du commissariat aux comptes et au directeur général ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 relatif au traitement du président et aux taux et modalités d'attribution des indemnités et vacations susceptibles d'être allouées au vice-président, aux membres, aux collaborateurs et aux rapporteurs de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des membres de la Commission nationale du débat public et des commissions particulières, des délégués régionaux et des garants désignés par la CNDP,

Arrêtent :

Chapitre Ier : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES SE CONSACRANT À TEMPS PLEIN À LEUR MANDAT

Article 1

En application de l'article 2 du décret n° 2020-173 du 27 février 2020 susvisé, le traitement indiciaire et le montant annuel de l'indemnité de fonction versés aux membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes se consacrant à temps plein à leur mandat, sont fixés :

1° Aux annexes 1 à 4 pour les présidents ;

2° A l'annexe 5 pour les autres membres.

L'indemnité de fonction est versée mensuellement.

Chapitre II : INDEMNITÉ FORFAITAIRE VERSÉE AUX MEMBRES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES NE SE CONSACRANT PAS À TEMPS PLEIN À LEUR MANDAT

Article 2

En application de l'article 5 du décret précité, une indemnité forfaitaire est allouée aux présidents et à certains membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes qui ne se consacrent pas à temps plein à leur mandat au sein de ces autorités.

La liste des bénéficiaires de cette indemnité forfaitaire et son montant annuel sont fixés en annexe 6 du présent arrêté.

L'indemnité forfaitaire est versée mensuellement.

Chapitre III : INDEMNITÉS À LA VACATION VERSÉES AUX MEMBRES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES NE SE CONSACRANT PAS À TEMPS PLEIN À LEUR MANDAT

Article 3

En application de l'article 6 du décret précité, le taux unitaire maximum des indemnités à la vacation est fixé par les articles 4 à 6.

Article 4

Le taux unitaire maximum des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres des commissions des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions prévues à l'article 3 de la loi du 20 janvier 2017 susvisée, est fixé comme suit :

1° Pour la présidence ou la vice-présidence effective d'une séance du comité ou de la commission : 500 euros.

2° Pour la participation effective à une séance du comité ou de la commission : 250 euros.

Article 5

· Modifié par Arrêté du 30 mai 2020 - art. 1

Le taux unitaire maximum des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres des collèges des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, qui ne bénéficient pas d'une indemnité forfaitaire dans les conditions prévues par l'article 2 du présent arrêté, est fixé comme suit :

1° Pour la présidence ou la vice-présidence effective d'une séance d'une formation restreinte du collège ou d'une séance du collège : 600 euros.

2° Pour la participation effective à une séance d'une formation restreinte du collège ou à une séance du collège : 350 euros.

Article 6

Le taux unitaire maximum des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes au titre des activités et interventions autres que celles prévues aux articles 4 et 5 est fixé à 250 euros.

Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 18 mars 1988 (V)
- Abroge Arrêté du 18 mars 1988 - art. 1 (Ab)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 22 avril 2005 (V)
- Abroge Arrêté du 22 avril 2005 - art. 1 (Ab)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 17 janvier 2008 - art. 1 (V)
- Abroge Arrêté du 17 janvier 2008 - art. 2 (Ab)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 21 juin 2010 (V)
- Abroge Arrêté du 21 juin 2010 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 juin 2010 - art. 2 (Ab)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 22 juin 2011 (V)
- Abroge Arrêté du 22 juin 2011 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 juin 2011 - art. 2 (Ab)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 14 mars 2014 (V)
- Abroge Arrêté du 14 mars 2014 - art. 1 (Ab)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 15 septembre 2015 (V)
- Abroge Arrêté du 15 septembre 2015 - Chapitre Ier : Dispositions relatives au régime... (Ab)
- Abroge Arrêté du 15 septembre 2015 - art. 1 (Ab)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 29 juillet 2016 (V)
- Abroge Arrêté du 29 juillet 2016 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 29 juillet 2016 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 29 juillet 2016 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 29 juillet 2016 - art. 5 (Ab)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 30 mai 2018 (V)
- Abroge Arrêté du 30 mai 2018 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 mai 2018 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 mai 2018 - art. 4 (Ab)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 29 juillet 2019 (V)
- Abroge Arrêté du 29 juillet 2019 - art. 1 (Ab)
- Modifie Arrêté du 29 juillet 2019 - art. 2 (V)
- Modifie Arrêté du 29 juillet 2019 - art. 4 (V)

Chapitre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 20 octobre 2010

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4

- Arrêté du 29 novembre 2010

Art. 1, Art. 2, Art. 3

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 18 mars 2009

Art. 1, Art. 2

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 17 octobre 2011

Art. 1, Art. 2

- Arrêté du 17 novembre 2011

Art. 1, Art. 2

- Arrêté du 27 mars 2012

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5

- Arrêté du 25 avril 2014

Art. 1, Art. 3

- ARRÊTÉ du 22 septembre 2014

Art. 1, Art. 2, Art. 4, Art. 5

- ARRÊTÉ du 3 octobre 2014

Art. 1, Art. 2

- ARRÊTÉ du 20 mars 2015

Art. 1, Art. 3

- ARRÊTÉ du 15 septembre 2015

Art. 1, Art. 2, Art. 3

- ARRÊTÉ du 29 septembre 2015

Art. 1, Art. 2, Art. 3

- Arrêté du 25 juillet 2018

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 17 octobre 2011

Art. 1, Art. 2, Art. 3

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 15 mai 2019

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 5

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 11 juin 1999

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5

- Arrêté du 25 octobre 2002

Art. 1, Art. 2, Art. 3

- Arrêté du 26 novembre 2002

Art. 1, Art. 2, Art. 3

- Arrêté du 7 septembre 2004

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4

- Arrêté du 21 septembre 2004

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4

- Arrêté du 14 février 2005

Art. 1, Art. 2

- Arrêté du 14 février 2005

Art. 1, Art. 2

- Arrêté du 22 avril 2005

Art. 1, Art. 2

- Arrêté du 7 mai 2007

Art. 1, Art. 2, Art. 3

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 14 avril 2008 modifié relatif au montant des vacations allouées à certains membres du collège et aux membres du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

- Arrêté du 14 mai 2010 fixant le montant des indemnités des membres du collège et de la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 18

Par dérogation aux articles 1er et 2, les montants du traitement indiciaire, de l'indemnité de fonction et de l'indemnité forfaitaire sont, pour les membres nommés avant le 1er janvier 2020 dont le mandat est en cours lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les montants applicables au 31 décembre 2019, et ce jusqu'à l'expiration de ce mandat.

Article 19

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe 1

RÉMUNÉRATION DES PRÉSIDENTS EXERÇANT LEUR MANDAT À TEMPS PLEIN DONT LA RÉMUNÉRATION EST COMPRISE ENTRE 200 000 ET 230 000 EUROS

AAI /API	Traitement indiciaire	Montant de l'indemnité de fonction
Autorité des marchés financiers	Hors Échelle F	150 000 €
Autorité de la concurrence	Hors Échelle F	135 000 €
Autorité de sûreté nucléaire	Hors Échelle F	135 000 €
Haute autorité de santé	Hors Échelle F	125 512 €

Annexe 2

RÉMUNÉRATION DES PRÉSIDENTS EXERÇANT LEUR MANDAT À TEMPS PLEIN DONT LA RÉMUNÉRATION EST COMPRISE ENTRE 170 000 ET 199 999 EUROS

AAI /API	Traitement indiciaire	Montant de l'indemnité de fonction
Autorité nationale des jeux	Hors Échelle F	107 245 €
Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse	Hors Échelle F	107 245 €
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	Hors Échelle F	107 245 €
Commission nationale informatique et libertés	Hors Échelle F	107 245 €
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Hors Échelle F	107 245 €
Commission de régulation de l'énergie	Hors Échelle F	107 245 €
Conseil supérieur de l'audiovisuel	Hors Échelle F	107 245 €
Défenseur des droits	Hors Échelle F	107 245 €
Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	Hors Échelle F	107 245 €

Annexe 3

RÉMUNÉRATION DES PRÉSIDENTS EXERÇANT LEUR MANDAT À TEMPS PLEIN
DONT LA RÉMUNÉRATION EST COMPRISE ENTRE 140 000 ET 169 999 EUROS

AAI /API	Traitement indiciaire	Montant de l'indemnité de fonction
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	Hors Échelle E - Chevron II	85 267 €
Autorité de régulation des transports	Hors Échelle E - Chevron I	80 000 €
Commission nationale du débat public	Hors Échelle E - Chevron I	80 000 €
Contrôleur général des lieux de privation des libertés	Hors Échelle E - Chevron I	80 000 €
Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	Hors Échelle E - Chevron I	80 000 €

Annexe 4

RÉMUNÉRATION DES PRÉSIDENTS EXERÇANT LEUR MANDAT À TEMPS PLEIN
DONT LA RÉMUNÉRATION EST COMPRISE ENTRE 110 000 ET 139 999 EUROS

AAI /API	Traitement indiciaire	Montant de l'indemnité de fonction
Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires	Hors Échelle D - Chevron I	65 000 €
Haut Conseil du commissariat aux comptes	Hors Échelle D - Chevron I	65 000 €

Annexe 5

RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES EXERÇANT LEUR MANDAT À TEMPS PLEIN

1° Vice-présidents du collège ou adjoints au président de l'autorité :

AAI/API	Traitement indiciaire	Montant de l'indemnité de fonction
Autorité de la concurrence	Hors Échelle D - Chevron II	69 000 €
Défenseur des droits	Hors Échelle D - Chevron I	60 000 €
Autorité de régulation des transports	Hors Échelle C - Chevron II	50 000 €
Commission nationale du	Hors Échelle C - Chevron II	50 000 €

débat public		
--------------	--	--

2° Présidents de formation restreinte :

AAI/API	Traitement indiciaire	Montant de l'indemnité de fonction
Haut Conseil du commissariat aux comptes	Hors Échelle C - Chevron I	35 000 €

3° Autres membres du collège :

AAI/API	Traitement indiciaire	Montant de l'indemnité de fonction
Autorité de sûreté nucléaire	Hors Échelle D - Chevron II	66 059 €
Haute Autorité de santé	Hors Échelle D - Chevron II	61 059 €
Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse	Hors Échelle D - Chevron I	60 000 €
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	Hors Échelle D - Chevron I	60 000 €
Commission de régulation de l'énergie	Hors Échelle D - Chevron I	60 000 €
Conseil supérieur de l'audiovisuel	Hors Échelle D - Chevron I	60 000 €

Annexe 6

ANNEXE 6

MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DES MEMBRES NE SE
CONSACRANT PAS À TEMPS PLEIN À LEUR MANDAT

AAI/API	Bénéficiaires	Montant de l'indemnité forfaitaire
Agence française de lutte contre le dopage	Président de l'autorité	24 000 €
	Président de la commission des sanctions	12 000 €
Autorité des marchés financiers	Membres du collège autres que le président	21 100 €
	Président de la commission	77 500 €

	des sanctions	
	Président d'une section de la commission des sanctions autre que le président de la commission des sanctions	51 400 €
	Membres de la commission des sanctions autres que le président ou le président d'une section de la commission des sanctions	10 600 €
Comité d'indemnisation des victimes du nucléaire	Président de l'autorité	24 000 €
Commission d'accès aux documents administratifs	Président de l'autorité	40 800 €
	Président suppléant	5 400 €

AAI/API	Bénéficiaires	Montant de l'indemnité forfaitaire
Commission du secret de la défense nationale	Président de l'autorité	48 000 €
	Vice-président et membre mentionné au 1° de l'article L2312-2 du code de la défense, accomplissant la mission prévue à l'article 56-4 du code de procédure pénale et des interventions auxquelles celle-ci peut donner lieu	13 800 €
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Vice-président en activité	16 500 €
	Vice-président retraité	33 000 €
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	Membres autres que le président	36 000 €
Commission nationale de l'informatique et des libertés	Président de la formation restreinte, vice-président délégué et personnalité qualifiée mentionnée à l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans	7 200 €

	l'économie numérique	
	Vice-président	3 600 €
Médiateur national de l'énergie	Médiateur	50 000 €

Fait le 27 février 2020.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
Marc Guillaume

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,
Olivier Dussopt